



## Arrêt

**n° 48 229 du 20 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. La Commune de Jette, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2009 par X, de nationalité anglaise, qui demande « la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision datée du 19 mars 2007 et notifiée le même jour de refuser l'établissement » et « de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. PIRONT loco P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Selon ses dires, après avoir longuement séjourné en Belgique, le requérant serait parti en France en 1996 avant de revenir en Belgique en 2002.

**1.2.** Le 19 octobre 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement sur la base de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en sa qualité de travailleur salarié. Il a été invité à produire dans les 5 mois une annexe 19 bis. Le jour même, il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation.

**1.3.** Le 19 mars 2007, la seconde partie défenderesse a notifié à l'intéressé une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION : (2)**

*- N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il (elle) se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur salarié/travailleur indépendant/bénéficiaire du droit de demeurer/bénéficiaire du droit de séjour (3) : PAS D'ANNEXE 19 ».*

**1.4.** Le 21 mars 2007, le requérant a introduit un recours en révision contre cette décision.

**1.5.** Le 2 juin 2008, la partie défenderesse a invité le requérant à convertir sa demande en révision en requête en annulation sur la base de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, sous peine de voir celle-ci déclarée sans objet.

**2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans sa requête, le requérant postule à titre principal la réformation de l'acte attaqué.

**2.2.** En l'occurrence, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi précitée du 15 décembre 1980. S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, dispose ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut :*

*1 ° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*

*2 ° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1 ° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2 ° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,*

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

*« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par le requérant, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

**3. Examen du moyen d'ordre public.**

**3.1.** Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause. Elle souligne en substance qu'elle n'est pas intervenue dans la prise de la décision attaquée, laquelle relève réglementairement du pouvoir autonome de l'administration communale compétente.

Dans son mémoire en réplique, le requérant conteste cette thèse. Il soutient en substance que la rédaction de l'acte attaqué ne permet de déterminer ni quel est son auteur ni qu'elle est sa base légale. Dès lors, il entend soulever un moyen d'ordre public de l'incompétence de l'auteur de l'acte, laquelle découle de l'imprécision quant à l'auteur de l'acte et sa base légale.

**3.2.** En ce qui concerne le moyen d'ordre public, le Conseil entend souligner que, malgré l'invitation expresse à laquelle la motivation de l'acte attaqué renvoie en mention subpaginale, l'auteur de l'acte s'est abstenu d' « indiquer l'article appliqué » en ce qui concerne l'indication de la base légale en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « en exécution de l'article 45, 49, 51 à 54, 59 ou 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Dès lors que le « Motif de la décision » rappelé *supra* au point 1.3. n'explicite pas plus avant sur la base de quelle disposition précise l'acte attaqué a été pris, il y a lieu de considérer que l'imprécision de la base légale est telle qu'elle équivaut à une absence totale de mention de base légale. Contrairement à ce que précise la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, rien ne permet de considérer que la décision litigieuse aurait été prise en application de l'article 45, § 3, ancien de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'absence de mention de base légale de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer si l'acte attaqué devait être pris par l'administration communale plutôt que par l'Office des étrangers en telle sorte qu'il ne peut être procédé à la vérification de la compétence de l'auteur de l'acte.

**3.3.** Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des moyens ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 19 mars 2007 et notifiée le même jour ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le même jour sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt septembre deux mille dix,  
par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL